

Avis

(A)1656
17 juillet 2017

Avis relatif à un projet d'arrêté royal déterminant les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité

Article 23, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. PORTEE DU PROJET D'ARRETE.....	4
3. ANALYSE DE LA CREG.....	4
3.1. Quant à la portée du projet d'arrêté et ses conséquences procédurales.....	4
3.2. Quant à l'affectation du solde	5
3.3. Quant aux éventuelles futures régularisations des sommes à affecter au fonds prime chauffage.....	5
3.4. Quant à la prise en compte de l'affectation du solde sur le montant des cotisations fédérales.....	6
ANNEXE 1.....	8

1. INTRODUCTION

1. Par courrier du 20 juin 2017, la Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem (ci-après, « la Ministre ») a sollicité l'avis de la CREG sur un projet d'arrêté royal « déterminant les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité » (ci-après, « le projet d'arrêté »).

Un tel avis n'est requis ni par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité »), ni par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après, la « loi gaz »).

Toutefois, l'article 23, § 2, al. 1^{er}, de la loi électricité investissent la CREG d'une mission générale de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité. Dès lors, rien n'empêche la CREG de transmettre à la Ministre un avis sur un projet de texte qu'elle lui a soumis pour examen.

Outre la présente introduction, le présent avis comporte deux chapitres. Le premier chapitre décrit la portée du projet d'arrêté ; le second contient l'analyse de la CREG.

Le présent avis a été adopté par le Comité de direction de la CREG lors de sa séance du 17 juillet 2017.

2. PORTÉE DU PROJET D'ARRÊTÉ

2. En application de l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 « portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations », le projet d'arrêté a pour objet d'affecter le solde du fonds destiné au financement des réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité (ci-après, le « fonds prime chauffage »), aux fonds destinés au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture, respectivement, de gaz naturel ou d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après, les « fonds clients protégés »).

Le projet prévoit également que la CREG doit tenir compte de l'affectation de ces montants dans l'estimation qu'elle doit établir, pour 2018, des montants nécessaires au financement des fonds précités.

Le projet d'arrêté a en outre pour objet de modifier l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité (ci-après, « l'arrêté royal du 24 mars 2003 »), compte tenu de la suppression, en vertu de l'article 32 de la loi du 8 janvier 2012 précitée, du fonds de réduction forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

3. ANALYSE DE LA CREG

3.1. QUANT À LA PORTÉE DU PROJET D'ARRÊTÉ ET SES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES

3. La CREG constate que, malgré son intitulé, le projet d'arrêté a un double objet : d'une part, l'affectation du solde du fonds prime chauffage et, d'autre part, la modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003. Cette dualité d'objets peut être source de difficultés.

En effet, l'affectation de sommes au profit de fonds organisés par la loi constitue un acte administratif individuel ; elle doit dès lors faire l'objet d'une motivation formelle en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais, à l'inverse, n'est pas soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. En revanche, la modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 a quant à elle une portée réglementaire : elle échappe dès lors à l'obligation de motivation formelle, mais est soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Or, la CREG est informée du fait qu'une modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 est précisément en cours¹. Il semble dès lors préférable d'insérer les dispositions visant à modifier l'arrêté royal du 24 mars 2003, contenues dans le présent projet d'arrêté, dans le projet d'arrêté royal en cours d'adoption, afin de donner un objet unique au présent projet, à savoir la réaffectation du solde du fonds prime chauffage.

¹ Les modifications envisagées portent notamment sur la prise en compte des quantités d'électricité produite au niveau des réseaux de distribution dans la facturation de la cotisation fédérale aux clients finals raccordés à ces réseaux.

3.2. QUANT À L’AFFECTATION DU SOLDE

4. L’article 1^{er} du projet d’arrêté affecte le solde du fonds prime chauffage aux fonds clients protégés. Le préambule du projet d’arrêté laisse entendre que cette mesure doit se faire au (seul) « *bénéfice du client final résidentiel* », dans la mesure où c’est le client résidentiel qui finance ces deux fonds.

À l’analyse, cette affirmation n’est toutefois pas exacte. En effet, conformément aux articles 21^{ter}, § 1^{er}, 5°, de la loi électricité et 15/11, § 1^{er}^{ter}, 3°, de la loi gaz, les fonds clients protégés sont financés par la cotisation fédérale électricité et la cotisation fédérale gaz. Ces cotisations fédérales sont dues par tous les clients finals établis sur le territoire belge, en fonction des quantités d’électricité ou de gaz naturel qu’ils prélèvent du réseau pour leur propre usage. Même si un mécanisme de dégressivité est prévu au bénéfice des plus gros consommateurs d’électricité et de gaz naturel, il est erroné d’indiquer que seuls les clients résidentiels financent les fonds clients protégés.

Dès lors, l’affectation du solde du fonds prime chauffage aux fonds clients protégés se fera au bénéfice de tous les clients qui financent habituellement ces fonds puisque le projet d’arrêté ne prévoit aucun mécanisme spécifique visant à limiter le bénéfice de cette affectation aux seuls clients résidentiels.

Au demeurant, une telle limitation serait difficile à défendre au regard du principe d’égalité et de non-discrimination.

Dans ces conditions, il conviendrait d’adapter en conséquence le préambule du projet d’arrêté.

3.3. QUANT AUX ÉVENTUELLES FUTURES RÉGULARISATIONS DES SOMMES À AFFECTER AU FONDS PRIME CHAUFFAGE

5. Les montants à affecter dans les différents fonds alimentés par les cotisations fédérales électricité et gaz naturel peuvent, même après de nombreuses années, faire encore l’objet de régularisations, soit à leur profit, soit à leur charge.

Jusqu’à présent, malgré la disparition formelle du fonds prime chauffage, la CREG en a actualisé le solde² en fonction de diverses circonstances, telles par exemple que des régularisations de cotisation fédérale au profit d’organismes internationaux qui en sont exonérés.

Dans la mesure où le projet d’arrêté envisage de manière définitive l’affectation de l’ensemble des sommes destinées au fonds prime chauffage au bénéfice des fonds clients protégés, il conviendrait de prévoir que toute régularisation dudit solde postérieure à l’entrée en vigueur de l’arrêté en projet se ferait au profit ou à la charge des fonds clients protégés.

² Au 30 juin 2017, le solde du fonds prime chauffage s’élevait à 24.404.014 € (16.810.476 € lié au secteur de l’électricité et 7.593.538 € lié au secteur du gaz naturel), ce qui est légèrement différent de ce qui est repris dans le préambule du projet d’arrêté royal en raison de régularisations du passé.

La CREG suggère dès lors d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 1^{er} du projet d'arrêté :

« Toute régularisation du solde visé à l'alinéa 1^{er}, intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, est au profit ou à charge du fonds visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o ou du fonds visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o. »

3.4. QUANT À LA PRISE EN COMPTE DE L'AFFECTATION DU SOLDE SUR LE MONTANT DES COTISATIONS FÉDÉRALES

6. L'article 2 du projet d'arrêté prévoit que la CREG doit tenir compte des montants réaffectés dans les fonds clients protégés dans l'estimation des montants nécessaires au financement de ces fonds pour l'année 2018. Par ailleurs, l'article 5 fait entrer le texte en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 fixant les modalités de financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels prévoit quant à lui que, *« sur base d'une estimation établie par la commission, le Roi détermine au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice à financer le montant annuel nécessaire pour le financement du fonds en faveur des clients résidentiels protégés »*³.

Il s'ensuit que, en cas de retard dans la publication de l'arrêté royal en projet, la CREG serait dans l'impossibilité de tenir compte, dans son estimation pour 2018, de l'affectation des sommes qui y est prévue, et le Roi ne pourrait davantage le faire dans le cadre de la détermination des montants nécessaires au financement des fonds clients protégés.

Fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté royal à une date antérieure au 1^{er} décembre 2017⁴ est certes possible. Cela ne constitue toutefois qu'une solution de façade, puisque, en cas de publication de l'arrêté à une date postérieure se posera la question de savoir si la CREG, compte tenu des impératifs fixés par la réglementation, est encore susceptible de revoir son estimation de manière utile.

7. Par ailleurs, plutôt que de viser la prise en compte des montants réaffectés dans l'estimation par la CREG des montants nécessaires au financement des fonds clients protégés, il apparaît préférable de prévoir directement que ces montants viennent en déduction des montants nécessaires au financement des fonds en question.

8. Enfin, la CREG tient à souligner que, afin d'éviter une fluctuation trop sensible d'une année à l'autre des valeurs unitaires des surcharges clients protégés électricité et gaz naturel, le dénouement financier du transfert du solde du fonds prime chauffage pourrait avoir lieu en une seule opération (afin de clôturer le fonds prime chauffage) mais répartie pour moitié sur les exercices 2018 et 2019.

³ L'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel prévoit une disposition similaire.

⁴ Compte tenu du fait que, en vertu des articles 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 et 3, § 3, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 précités, le Roi doit déterminer pour cette date les montants nécessaires pour le financement des fonds clients protégés.

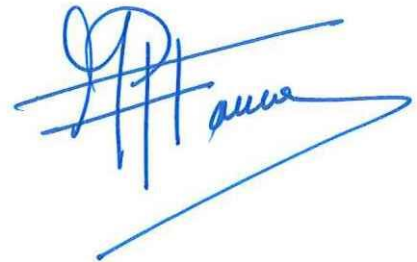
9. Dans ces conditions, et si la suggestion figurant au paragraphe précédent est retenue, la CREG suggère de rédiger la phrase introductive de l'article 2 de la manière suivante :

« Les montants affectés en vertu de l'article 1^{er} sont portés en déduction, à hauteur de 50 % en 2018 et de 50 % en 2019, des montants qui sont nécessaires en vue d'assurer respectivement le financement [...] »

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Projet d'arrêté royal déterminant les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES et ENERGIE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O.,
MIDDENSTAND en ENERGIE

Arrêté royal déterminant les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité

Koninklijk besluit tot vaststelling van de nadere regels voor de besteding van het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit

PHILIPPE, Roi des Belges,

FILIP, Koning der Belgen,

A tous présents et à venir,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,

Salut.

Onze Groet.

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 15/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, modifié par la loi du 26 mars 2014, et § 1^{er}quater, 2;

Gelet op de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, artikel 15/11, § 1, eerste lid, 3^o, gewijzigd bij de wet van 26 maart 2014, en § 1^{quater}, 2^o;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 21, alinéa 1^{er}, 3^o, modifié par la loi du 8 janvier 2012, et l'article 21ter, § 2, 4^o;

Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 21, eerste lid, 3^o, gewijzigd bij de wet 8 januari 2012, en artikel 21ter, § 2, 4^o;

Vu la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations,

Gelet op de wet van 8 januari 2012 tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en

l'article 107;

andere door middel van leidingen, artikel 107;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et de coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Gelet op de regelgevingsimpactanalyse uitgevoerd overeenkomstig artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité et du Gaz, donné le (...);

Gelet op het advies van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas, gegeven op (...);

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 mai 2017 ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 31 mei 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (...);

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op (...);

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Gelet op het advies xxxxx/x van de Raad van State gegeven op ..., met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Considérant que le financement des fonds destinés au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire est à la charge du client final résidentiel;

Overwegende dat de financiering van de fondsen bestemd voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van aardgas en elektriciteit aan residentiële beschermde afnemers met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie ten laste is van de residentiële eindafnemer;

Considérant que la mesure visant à attribuer des réductions forfaitaires pour les fournitures de gaz naturel, d'électricité et de mazout a cessé le 31 décembre 2009, conformément à l'arrêté royal du 20 janvier 2009 relatif aux réductions forfaitaires pour les fournitures d'électricité, de gaz naturel et de mazout;

Overwegende dat de maatregel die tot doel heeft forfaitaire verminderingen toe te kennen voor de levering van aardgas, elektriciteit en stookolie op 31 december 2009 gestopt is, overeenkomstig het koninklijk besluit van 20 januari 2009 met betrekking tot de forfaitaire verminderingen voor de leveringen van elektriciteit, aardgas en stookolie;

Considérant que le solde actuel du fonds des réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz et à l'électricité pour le financement de la mesure susmentionnée s'élève au 31 décembre 2016 à 24.404.008 euros dont 7.593.538 euros étaient prélevés auprès du client final gaz naturel et 16.810.470 euros auprès du client final électricité;

Overwegende dat het huidige saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit voor de financiering van hoger genoemde maatregel op 31 december 2016 24.404.008 euro bedraagt waarvan 7.593.538 euro geïnd was bij de eindafnemer aardgas en 16.810.470 euro bij de eindafnemer elektriciteit;

Considérant que le client final résidentiel a contribué au solde actuel de ce fonds et qu'il convient que, vu qu'aucune réduction forfaitaire n'est plus attribuée, ce solde soit affecté d'une autre façon dans l'intérêt du même client final résidentiel;

Overwegende dat de residentiële eindafnemer heeft bijgedragen tot het huidige saldo van dat fonds en dat het passend is, aangezien er geen enkele vermindering meer wordt toegekend, dat dit saldo op een andere manier wordt toegewezen in het belang van dezelfde residentiële eindafnemer;

Considérant que l'exécution du présent arrêté est au bénéfice du client final résidentiel gaz naturel et électricité, en ce sens que les montants des fonds respectifs nécessaires pour assurer le financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité diminueront en 2018 ;

Overwegende dat de tenuitvoerlegging van dit besluit ten voordele is van de residentiële eindafnemer aardgas en elektriciteit in die zin dat de bedragen van de respectieve fondsen die nodig zijn voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van aardgas en elektriciteit in 2018 zullen dalen;

Sur la proposition de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Op de voordracht van de Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling, en op het advies van onze in Raad vergaderde Ministers,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Article 1er. Le solde du fonds destiné au financement des réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité prévues par la loi-programme du 8 juin 2008, supprimé en exécution des articles 32 et 33, 1°, de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est affecté :

Artikel 1. Het saldo van het fonds bestemd voor de financiering van de forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit die voorzien zijn in de programmawet van 8 juni 2008, dat is afgeschaft in uitvoering van de artikelen 32 en 33, 1°, van de wet van 8 januari 2012 tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, wordt toegewezen :

1° pour un montant de 7.593.538 euros au fonds destiné au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, tel que visé à l'article 15/11, § 1^{er}ter,

1° voor een bedrag van 7.593.538 euro aan het fonds bestemd voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van aardgas aan residentiële beschermde afnemers met een laag inkomen of in een kwetsbare

3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et;

situatie, zoals bedoeld in artikel 15/11, §1 ter, 3°, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, en;

2° pour un montant de 16.810.470 euros au fonds destiné au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, tel que visé à l'article à l'article 21ter, § 1^{er}, 5°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° voor een bedrag van 16.810.470 euro aan het fonds bestemd voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan residentiële beschermde afnemers met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie, zoals bedoeld in artikel 21ter, §1, 5°, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt.

Art. 2. Les montants affectés en vertu de l'article 1er sont portés en déduction de l'estimation établie par la Commission des montants qui, pour l'année 2018, sont nécessaires pour assurer respectivement le financement :

Art. 2. De bedragen die zijn toegewezen krachtens artikel 1 worden afgetrokken van de door de Commissie gemaakte raming van de bedragen die voor het jaar 2018 noodzakelijk zijn om respectievelijk de financiering te garanderen :

1° du fonds destiné au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire en faveur des clients résidentiels protégés, tel que déterminé en vertu de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, et ;

1° van het fonds bestemd voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van aardgas aan residentiële beschermde afnemers met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie, zoals bepaald krachtens artikel 3, § 3, van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt, en;

2° du fonds destiné au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, tel que déterminé en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 fixant les modalités de financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels.

2° van het fonds bestemd voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan residentiële beschermde klanten van elektriciteit aan residentiële beschermde afnemers met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie, zoals bepaald krachtens artikel 4, §1, van het koninklijk besluit van 22 december 2003 tot bepaling van de nadere regels voor de financiering van de reële netto-kost die voortvloeit uit de toepassing van maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan residentiële beschermde klanten.

Art. 3. Dans l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et de coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, le mot « six » est remplacés par le mot « cinq ».

Art. 3. In artikel 2, tweede lid, van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt wordt het woord "zes" vervangen

door het woord "vijf".

Art. 4. Dans l'article 3 du même arrêté, le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 4. In artikel 3 van hetzelfde besluit wordt paragraaf 6 opgeheven.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 6. La ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

PAR LE ROI :

La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du
Développement durable,

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Energie, Leefmilieu en
Duurzame Ontwikkeling

M. C. MARGHEM.